



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/141/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX AVEC NACELLE
REMPART CASPAR A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise Piasentin sise 9 rue Ettore Jean Bugatti à Bischoffsheim (67870), en date du 25 août 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation lors de travaux de réparation en couverture au 13 rue rempart Caspar – derrière l'école de musique, avec mise en place d'une nacelle, le lundi 19 septembre de 7h30 à 16h30,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de réparation en couverture derrière l'école de musique d'Obernai, au niveau du 13 rempart Caspar à Obernai, avec mise en place d'une nacelle, par l'entreprise Piasentin, le stationnement et la circulation seront interdits le 19 septembre 2022, entre 7h30 et 16h30, dans la zone d'installation de la nacelle.

Une signalisation « route barrée » sera installée au croisement rempart Caspar/rue Général Gouraud et croisement rempart Caspar/route de Boersch.

Les véhicules sortant de la rue Brûlée pourront ressortir par le rue de Boersch.

La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des travaux, l'entreprise Piasentin est autorisée à occuper le domaine public et à y installer une nacelle sur toutes les zones de chantier, selon les conditions suivantes :

- L'entreprise en charge des travaux devra respecter la réglementation en vigueur pour l'occupation du domaine public,

- Elle devra veiller à remettre en bon état la chaussée, les accotements et aménagements urbains qui pourraient être détériorés,

- Elle est tenue responsable des accidents, dommages et dégradations liées aux travaux effectués ou à l'occupation du domaine public,

- L'installation devra être mise en place afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances,

- Le chantier devra être signalé, et le gabarit en largeur et profondeur matérialisé,

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Un flyers d'information de la fermeture de voie devra être distribué aux riverains concernés au moins 48h avant la date d'intervention.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagés à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire :-Piasentin,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 26 août 2022

Fait à OBERNAI, le 26 août 2022.

Bernard FISCHER



*Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional*

